

## La loi

Par Michèle Mongheal  
Avocat à la Cour d'appel de Paris

### **Abandon**

L'abandon d'un enfant de moins de quinze ans dans un lieu quelconque, par exemple dans une forêt, une église, voire une décharge municipale, est gravement puni : sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant (article 227-1 du code pénal). En revanche, l'abandon d'un enfant en vue de son adoption n'est pas répréhensible en soi, car il permet à l'enfant de trouver un nouveau foyer au sein duquel il sera élevé par des parents qui l'auront désiré.

### **Accidents de la circulation**

**L'enfant piéton ou à bicyclette.** La loi du 5 juillet 1985 garantit, de façon automatique et de plein droit, l'indemnisation des dommages corporels survenus à un enfant de moins de seize ans, qu'il soit piéton, à bicyclette ou passager du véhicule accidenté, dès lors que l'accident a pour cause un véhicule à moteur.

La victime ne peut se voir reprocher sa faute dans la réalisation du dommage, même inexcusable, à moins qu'elle ne l'ait volontairement recherché (par exemple dans une tentative de suicide). Il appartiendra alors au conducteur du véhicule responsable d'apporter la preuve de cette volonté de provoquer l'accident, ce qui est très difficile.

Au-delà de seize ans, l'indemnisation du dommage ne sera plus systématique ; on pourra opposer à l'adolescent sa propre faute si elle est inexcusable et si elle a été la cause exclusive de l'accident.

La faute de l'adolescent pourra lui être opposée en prévision d'un partage de la responsabilité ; il sera tenu compte du fait que le conducteur du véhicule à moteur doit, en toutes circonstances, rester maître de son véhicule.

**L'enfant passager d'un véhicule.** Il est indemnisé de plein droit comme tout autre passager d'un véhicule à moteur. La loi considère en effet que le rôle passif du passager exclut toute idée de responsabilité ? Il disposera de deux recours, au choix, soit contre l'assureur du véhicule accidenté, soit contre l'assureur du responsable de l'accident.

**L'enfant conducteur.** Si l'adolescent conducteur d'un cyclomoteur est victime d'un accident de la circulation, ce sont les règles générales de la responsabilité civile qui s'appliquent. La notion de faute réapparaîtra et pourra exonérer au moins partiellement l'auteur de l'accident si, par exemple, cet accident est la conséquence directe d'une imprudence évidente commise par l'adolescent.

Dès l'âge de seize ans, il sera également autorisé à conduire seul des véhicules de petites cylindrées, moins de 49 cm<sup>3</sup>, véhicules sans permis ou le véhicule de ses parents, en « conduite accompagnée », donc sous surveillance et responsabilité de l'un de ses parents ou d'un tuteur.

Dans ce cas, le droit commun, qui se fonde sur la règle selon laquelle chacun doit réparer le dommage qu'il a causé par sa faute, s'applique : celui qui sera déclaré responsable de l'accident devra indemniser la (ou les) victime(s) déclarée(s) non responsable(s). Les passagers seront totalement indemnisés.

Le passager d'un véhicule volé par un adolescent ne possédant pas le permis de conduire aura droit à une indemnisation intégrale. Dans le cas de la conduite accompagnée, c'est le propriétaire du véhicule qui sera tenu d'indemniser, si l'adolescent a causé un accident.

## **Accidents à l'école**

Les accidents scolaires peuvent avoir des causes variées : bagarres entre élèves, mauvais entretien des locaux, défaut de sécurité des équipements...

Si l'accident est dû à une faute d'un maître d'école ou d'un professeur commise durant le temps où les élèves sont sous sa surveillance, la victime devra apporter la preuve de cette défaillance.

L'enseignant ne pourra pas être mis directement en cause devant les tribunaux civils, ni tenu de réparer le dommage qui en a résulté (loi de 1937) : la victime devra en effet agir contre l'État et c'est celui-ci qui devra réparer le dommage.

Si l'accident est dû à une faute d'un élève, la victime pourra en outre poursuivre les parents de cet élève. Sous certaines conditions, les parents sont tenus en effet de réparer les dommages causés par leurs enfants mineurs vivant avec eux.

Si l'accident est dû à un mauvais entretien des locaux ou à un défaut de sécurité des équipements, c'est encore l'État (pour le cas d'une école publique) ou le propriétaire de l'établissement lui-même (pour une école privée) qui devront réparer le dommage.

## **Accidents sportifs**

Le droit commun se fonde sur la règle selon laquelle chacun doit réparer le dommage qu'il a causé par sa faute. Pour ce qui est de la responsabilité des jeunes sportifs et joueurs entre eux, on considère qu'il existe une acceptation des risques à la base et que la pratique loyale du sport n'engage pas la responsabilité des directeurs de clubs sportifs, même s'il y a des blessures. Il est recommandé, par précaution, d'assurer toute pratique d'un sport.

En revanche, le jeune sportif n'est pas censé accepter les risques anormaux résultant de l'inobservation des règles (brutalités, morsures, randonnée en montagne sous conduite d'un guide alors que des risques d'avalanche sont annoncés, sorties en mer par des scouts sur décision du chef de camp alors que la mer est houleuse et dangereuse...).

## **Alcool**

L'article 80 du code des débits de boissons interdit de vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de seize ans. Cette interdiction s'impose aux cafés, aux restaurants, aux commerces et à tous les lieux publics. Cela signifie qu'un adolescent n'a pas le droit d'acheter de l'alcool.

Entre seize et dix-huit ans, seuls le vin, la bière et le cidre peuvent être achetés ou consommés.

La loi interdit aux mineurs de moins de seize ans d'entrer dans un café où l'on sert de l'alcool sans être accompagnés par un adulte (article 85 du code des débits de boissons).

## **Consultation médicale**

Le médecin qui est consulté par un mineur doit, avant de lui dispenser des soins, prévenir ses parents et obtenir leur consentement. Toutefois, en cas d'urgence, même si les parents ne peuvent être joints, le médecin est autorisé à donner les soins nécessaires (article 42 du code de déontologie).

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage (article 43 du code de déontologie).

## **Difficultés psychologiques**

Les adolescents rencontrant des difficultés d'ordre psychologique ou relationnel peuvent bénéficier de consultation auprès d'un(e) psychologue ou d'un(e) psychiatre dans le cadre du

service public. Ces consultations sont remboursées par la caisse de Sécurité sociale. Jusqu'à dix-huit ans, ils peuvent s'adresser au service de l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile (C.M.P. : consultation médico-psychologique) ou à la C.M.P.P. (consultation médico-psychopédagogie) de leur domicile.

### **Don d'organes**

La loi exclut le prélèvement d'organes sur un mineur. Il existe cependant une exception : le prélèvement de la moelle osseuse au profit de son frère ou de sa sœur, sous la condition de l'autorisation expresse donnée par les parents devant le président du tribunal de grande instance (article 671-5 du code de la Santé publique). L'autorisation d'effectuer le prélèvement est accordée par un comité d'experts qui s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé et qu'il est apte à exprimer sa volonté. Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement.

### **Drogues**

La consommation de stupéfiants est un délit puni d'un an d'emprisonnement et/ou de 25 000 francs d'amende (article L. 628 du code de la Santé publique).

En ce qui concerne les mineurs, la peine de prison doit être évitée pour deux raisons :

- L'une résulte de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, selon laquelle la prison ne doit être prononcée à l'encontre d'un mineur délinquant qu'en dernier recours, si toute autre démarche s'est avérée inutile ou inopportune.
- L'autre résulte de l'article 628-1 du code de la Santé publique qui permet au procureur de la République d'enjoindre au mineur ayant consommé de la drogue, soit de subir une cure de désintoxication, soit de se placer sous surveillance médicale.

Le trafic de stupéfiants est très sévèrement puni : de cinq années d'emprisonnement (s'il s'agit d'un délit) à la réclusion criminelle à perpétuité (s'il s'agit d'un crime) ; en effet, du «dealer» de quartier à celui qui dirige le trafic en passant par l'importateur, la sévérité de la loi n'est pas la même. Il faut également souligner que les magistrats diffèrent parfois entre eux dans leur appréciation du seuil au-delà duquel un simple usager sera considéré comme un trafiquant. Ainsi, un jeune qui se fait arrêter en possession de 12g de haschich est-il un consommateur ou un transporteur de drogue ? Selon la réponse, il encourra des peines très différentes.

En outre, le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende (article 227-18 du code pénal). Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans et que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement, les peines sont majorées.

La loi sanctionne également le fait de provoquer un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants.

### **Droit à la santé**

Aux termes de l'article 24 de la Convention de l'Organisation des Nations unies sur les droits de l'enfant, votée par cent soixante pays le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France au mois de juillet 1990, le mineur a le droit de bénéficier du meilleur état de santé possible, ce qui suppose la protection contre la maladie, une alimentation adaptée, l'assistance médicale, de bonnes conditions d'hygiène, une information des parents.

Ces principes sont consacrés depuis bien des années par le droit français, qui non seulement faisait déjà figure de pionnier dans bon nombre de ces domaines, mais s'attache toujours à améliorer la protection de la santé de l'enfant et à punir plus sévèrement ceux qui pourraient y porter atteinte.

Le droit de l'enfance à la santé n'est pas codifié spécifiquement. Il résulte d'une compilation tirée des différents codes qui régissent le droit français : le code civil traite des rapports de l'enfant avec sa famille, ainsi que des mesures de protection quand il est en danger au sein du cercle familial ; le code pénal traite des agressions contre les mineurs, mais aussi des mesures relatives à l'enfance délinquante ; le code du Travail protège l'enfant contre un travail précoce et nuisible à son épanouissement ; le code de la Santé publique, ainsi que le code de la Famille et de l'Aide sociale contiennent des dispositions sur la protection de la santé de l'enfant.

## **Enfants handicapés**

Le handicap de l'enfant peut être le fait de sa naissance (maladie génétique ou fonctionnelle), mais peut être aussi dû à une maladie ou à un accident survenu chez lui, à l'école, sur la route ou à l'occasion de la pratique d'un sport.

Selon la Convention de l'Organisation des Nations unies sur les droits de l'enfant, les mineurs mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie «pleine» et décente dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. La Convention recommande d'intégrer l'enfant handicapé dans la collectivité et aide à pourvoir à sa reconnaissance en tant que personnalité disposant de droits. Elle s'attache à interdire son exclusion. Ainsi, les enfants handicapés ont le droit de bénéficier de soins spéciaux. Cette aide doit être gratuite «chaque fois que cela est possible». Ces principes se heurtent souvent, malheureusement, à la réalité des lois économiques.

En France, la protection de l'enfant handicapé se place à deux niveaux :

- L'éducation : en application de la loi du 30 juin 1975, l'enfant handicapé est soumis à l'obligation éducative, mais non pas scolaire. Cela signifie qu'il a le droit de ne pas fréquenter un établissement scolaire classique. Dans ce cas, il bénéficie d'une éducation spécialisée, assurée dans un établissement adapté à son handicap.

- L'aide financière : on comprendra aisément qu'un enfant handicapé entraîne une charge financière supplémentaire pour les parents. Il serait profondément injuste, surtout pour les plus démunis, que la collectivité leur en fasse supporter la totalité. Ainsi les frais de traitement et d'hébergement de l'enfant handicapé sont pris en charge par la caisse de Sécurité sociale. Ses frais de transport sont également assumés par la collectivité, de façon qu'il puisse se rendre aisément dans les établissements médicaux éducatifs. Il existe une allocation d'éducation spéciale destinée à permettre à l'enfant handicapé d'améliorer ses capacités physiques ou morales. Pour en bénéficier, il doit remplir les trois conditions suivantes :

- être âgé de moins de vingt ans ;

- être atteint d'un taux d'incapacité permanente de 80% (ou compris entre 50 et 80%) ;

- être bénéficiaire d'une autorisation de placement au sein d'un établissement d'éducation spécialisée ou d'un traitement à domicile si ces établissements manquent de places.

## **État civil**

**Le prénom.** Le prénom est choisi par les parents puis inscrit sur les registres de l'état civil au moment de la déclaration de naissance.

La loi du 8 janvier 1993 a libéralisé le choix des prénoms. Une plus grande diversité est ainsi possible. Mais quand ils paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant, l'officier de l'état civil a le pouvoir d'en aviser le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales, à qui il appartient d'ordonner ou non la suppression du prénom choisi par les parents.

Le prénom, une fois inscrit, est porté toute la vie. Il est en principe immuable. Toutefois, la loi prévoit qu'il peut être modifié en cas d'intérêt légitime. Pendant la minorité, la procédure doit

être engagée par le représentant légal de l'adolescent (en général ses parents). Cela se fait devant le juge aux affaires familiales. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. Le juge aux affaires familiales devra donc examiner l'intérêt légitime de cette requête. Il ne saurait s'agir de simples convenances personnelles : par exemple, préférer s'appeler Sophie plutôt qu'Anne. Toutefois, l'usage prolongé d'un prénom suffit à caractériser l'intérêt légitime au changement.

Le changement de prénom peut être autorisé pour éviter une confusion avec d'autres membres de la famille ou réaliser une complète assimilation à la communauté française.

Enfin, l'adolescent d'origine étrangère peut, s'il réclame la nationalité française, demander la francisation de son prénom et l'attribution d'un prénom français.

**Le nom.** Il faut distinguer l'enfant légitime, né de parents mariés, de l'enfant naturel né de parents qui ne sont pas mariés.

Dès sa naissance, l'enfant légitime prend le nom de son père. Cette règle connaît certaines atténuations. En effet, il est possible d'avoir un nom d'usage. La loi du 23 décembre 1985 permet ainsi d'adjoindre au nom de son père celui de sa mère. Cela n'est pas automatique, il faut en faire la demande. Pendant la minorité, cette faculté sera mise en œuvre par les deux parents. La carte d'identité ou le passeport indiqueront alors le nom du père accompagné de celui de la mère.

Pour l'enfant naturel, le nom de famille sera celui de ses deux parents qui l'aura reconnu en premier : celui qui aura fait la déclaration à la mairie après sa naissance. Mais ce sera le nom du père qui prévaudra quand les deux parents auront reconnu ensemble le nouveau-né.

Comme l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu par ses père et mère peut ajouter à son nom, titre d'usage, celui de l'autre parent qui ne lui a pas transmis le sien. Mais, à la différence de l'enfant légitime, l'enfant naturel pourra changer de nom pendant sa minorité, dans certains cas :

- L'enfant a d'abord été reconnu par sa mère, et seulement après par son père : dans ce cas, même si normalement il doit porter le nom de sa mère, il pourra prendre, par substitution, le nom de son père, à la condition que les deux parents effectuent une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance. Peu importe la volonté de l'enfant, du moins jusqu'à l'âge de treize ans : l'adolescent âgé de plus de treize ans sera non seulement consulté, mais devra donner impérativement son consentement.

- Si l'enfant n'a pas été reconnu par son père et si sa mère s'est mariée avec un autre homme, alors celui-ci pourra donner son nom à l'enfant qui n'est pourtant pas le sien. Le greffier en chef du tribunal de grande instance sera compétent pour recevoir la déclaration du mari conjointement avec la mère. Là encore, le consentement de l'adolescent de plus de treize ans sera nécessaire. Cette attribution du nom du mari de sa mère n'est pas définitive, car l'adolescent pourra décider, dans les deux années qui suivent sa majorité, de reprendre le nom de sa mère.

**La nationalité.** C'est à partir de seize ans que l'adolescent qui ne naît pas Français peut, devant le juge d'instance de son domicile, réclamer la nationalité française, s'il remplit les conditions suivantes :

- être né en France, même de parents étrangers ;

- avoir sa résidence en France ;

- avoir sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq années, depuis l'âge de onze ans (loi du 16 mars 1998).

La nationalité française peut aussi être réclamée au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie dès l'âge de huit ans.

Sous réserve qu'il prouve sa nationalité d'un État étranger, l'adolescent a la faculté de décliner la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou les douze mois qui la suivent.

**Le domicile.** L'adolescent, même proche de la majorité (sauf s'il est émancipé), n'a pas le droit de choisir librement son domicile. Jusqu'à sa majorité, il est en effet domicilié chez ses père et mère, et doit être muni d'une autorisation de ses parents s'il veut quitter temporairement le domicile familial, a fortiori le territoire français (pour un séjour d'études à l'étranger par exemple.)

## **Hôpital**

En fonction du statut de l'enfant, l'admission à l'hôpital est demandée, soit par les parents, soit par le tuteur légal, soit par le service de l'aide sociale à l'enfance, soit par l'autorité judiciaire.

L'hôpital auquel l'enfant est confié est responsable dans le cadre d'un devoir général de surveillance. Il ne peut quitter l'hôpital sans l'accord de la ou des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale.

Le circulaire 83-24 du 1<sup>er</sup> août 1983 recommande aux hôpitaux d'améliorer l'accueil dans les conditions suivantes :

- éviter les hospitalisations qui ne sont pas nécessaires ;
- préparer l'admission ;
- accueillir l'enfant et ses parents le jour de l'entrée à l'hôpital ;
- dans la mesure du possible, autoriser un des deux parents à dormir près de l'enfant ;
- adapter les soins et les conditions de traitement à l'âge de l'enfant et l'y préparer ;
- améliorer les conditions du séjour ;
- développer les visites ;
- informer les parents au cours du séjour ;
- préparer la sortie ;
- favoriser l'introduction de ces mesures auprès de l'équipe médicale et soignante.

## **Mauvais traitements**

L'enfant qui est en danger au sein de sa famille a le droit de saisir lui-même le juge des enfants, qu'il rencontrera au palais de justice de sa ville. En effet, l'article 375 du code civil permet notamment au mineur de faire appel au juge des enfants si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. C'est un des rares textes de loi qui autorisent un mineur à saisir la justice, même contre ses parents.

L'enfant a droit d'être assisté par un avocat, en général désigné par l'Ordre des avocats auprès du tribunal de son domicile. Mais il peut prendre contact lui-même avec un avocat s'il en connaît un personnellement.

Le juge requis pourra prendre alors toutes les mesures adaptées à la situation :

- apporter un soutien psychologique aux parents pour les aider à renouer des liens d'affection, ou bien les seconder par le biais de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ;
- prendre des mesures de sauvegarde en séparant l'enfant de ses parents, en ordonnant une hospitalisation de l'enfant victime de ces sévices ou en décidant de confier la charge de l'enfant à des tiers.

Les parents coupables peuvent être poursuivis devant la juridiction pénale, avec ou sans incarcération ; une action en retrait de l'autorité parentale peut être engagée contre eux.

## **Pornographie**

Il est interdit de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur en vue de sa diffusion, lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende (article 227-23 du code pénal).

L'article 227-24 réprime la fabrication, le transport ou la diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu par un mineur par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support (magazines, vidéocassettes...).

## **Privation de soins ou d'aliments**

Le fait de priver son enfant de moins de quinze ans, d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende (article 227-15 du code pénal).

## **Réparation des dommages**

L'adolescence constitue une période difficile de la vie. C'est parfois l'âge de toutes les imprudences, des situations dangereuses et des mauvaises fréquentations. Qu'un adolescent commette des actes répréhensibles (vol, consommation de drogues, etc.) et son avenir pourra être compromis. C'est aussi l'âge d'une maturité naissante, où l'adolescent de plus de treize ans devient accessible à une sanction pénale (prison - mais cette peine est rarement appliquée -, amende).

Depuis le 4 janvier 1993, une activité de médiation, d'aide ou de réparation à l'égard de la victime, si elle l'accepte ou dans l'intérêt de la collectivité, peut être proposée à l'adolescent, soit par le procureur de la République, soit par la juridiction de jugement. Cette mesure de réparation vise à responsabiliser l'adolescent à l'égard de l'acte qu'il a commis. Elle est suivie par un éducateur ; les parents y sont systématiquement associés.

## **Secret médical**

Les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens sont tenus au secret médical, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas le droit notamment de révéler des informations qui concernent les mineurs. Ce secret médical est levé quand il s'agit de révéler des sévices dont un mineur serait victime.

## **Sexualité**

**La contraception.** Les centres de planification familiale sont habitués à délivrer, à titre gratuit, des pilules contraceptives et des préservatifs, sur prescription médicale, aux mineurs qui souhaitent garder le secret (loi du 4 décembre 1974).

Selon un projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2000, les adolescents pourront se faire prescrire, délivrer ou administrer des contraceptifs sans le consentement de leurs parents.

**La pilule du lendemain.** Une circulaire en date du 6 janvier 2000 avait décidé d'autoriser les infirmières travaillant dans les collèges et les lycées à délivrer aux élèves même mineures le «NorLevo», un contraceptif d'urgence appelé aussi pilule du lendemain. Cette circulaire a rencontré de vives oppositions de la part de nombreuses associations qui ont décidé de saisir le Conseil d'État afin d'en obtenir l'annulation. Par une décision en date du 30 juin 2000, le Conseil d'État a répondu à leur demande, considérant que la loi du 28 décembre 1967, connue sous le nom de loi Neuwirth, relative à la régulation des naissances, ne prévoyait la délivrance de ce type de contraceptifs d'urgence qu'en pharmacie, et sur prescription médicale. La

circulaire, norme inférieure à la loi, ne pouvait donc valablement autoriser ce que cette dernière interdisait, et c'est pourquoi elle a été annulée.

Toutefois, cette décision ayant été mal acceptée, il était devenu nécessaire de légiférer. Aux termes d'une proposition de loi adoptée le 30 novembre 2000, les médicaments qui ont pour but la contraception d'urgence et qui ne présentent pas un danger pour la santé dans les conditions normales d'emploi ne seront pas soumis à prescription obligatoire. Ils pourront être prescrits ou délivrés aux mineures qui désirent garder le secret. Dans les établissements d'enseignement du second degré, les infirmières pourront à titre exceptionnel, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Les infirmières devront s'assurer de l'accompagnement psychologique de l'élève et veiller à la mise en œuvre d'un suivi médical.

**L'interruption volontaire de grossesse.** En France, dix mille mineures sont enceintes chaque année. Six mille environ ont recours à une interruption volontaire de grossesse (I.V.G) réglementée par l'article 162.7 du code de la Santé publique.

La mère mineure célibataire enceinte doit donner son consentement à l'interruption volontaire de grossesse, hors la présence des parents. L'autorisation parentale est en outre requise. Si les parents s'opposent à sa décision d'interrompre sa grossesse, l'adolescente pourra saisir le juge des enfants. Ce magistrat arbitrera et pourra ne pas tenir compte du refus des parents. Dans ce cas, il autorisera les instances médicales à procéder à l'I.V.G., notamment si la situation de détresse de l'adolescente justifie cette intervention (par exemple une jeune fille sans ressources, rejetée par ses parents parce qu'elle est enceinte).

Alors que ce livre est sous presse, un projet de loi vient d'être adopté par l'Assemblée nationale (le 5 décembre 2000). Sans être supprimée, l'autorisation parentale sera assouplie. Si la mineure désire garder le secret, le médecin devra au cours du premier entretien s'efforcer d'obtenir son consentement pour que les parents soient consultés. Si l'adolescente ne veut pas effectuer cette démarche, ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption de grossesse pourra être pratiquée. La mineure devra alors se faire accompagner par un adulte de son choix.

Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, sera obligatoirement proposée aux mineures. Le projet de loi prévoit également d'allonger le délai d'intervention de l'I.V.G. à douze semaines de grossesse (au lieu de dix semaines, comme c'est le cas actuellement).

Quand l'adolescente a décidé de garder son enfant et que celui-ci vient de naître, se pose alors le problème de la reconnaissance d'un enfant naturel, c'est-à-dire hors des liens du mariage. La mère mineure célibataire dont l'enfant n'aura pas été reconnu par le père pourra tenter une action en recherche de paternité contre celui-ci, même s'il est mineur.

**La stérilisation.** Aux termes d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2000, la ligature des trompes ou des canaux déférents, dans le seul but d'empêcher la reproduction, ne pourra pas être pratiquée sur une personne mineure.

**Les relations sexuelles.** Avant l'âge de quinze ans, la loi ne reconnaît pas aux mineurs le droit aux relations sexuelles avec un majeur. Elles sont en effet punies par l'article 227-25 du code pénal, même si l'enfant a donné son consentement. Cette infraction s'appelle le délit d'atteinte sexuelle. Le partenaire majeur pourra ainsi être poursuivi et encourir des peines d'emprisonnement de cinq ans, et une amende de 500 000 francs.

A partir de quinze ans, l'adolescent disposera librement de son corps sans faire peser un risque d'infraction pénale à son partenaire, aux exceptions suivantes :

- les relations sexuelles (incestueuses – le terme est absent du code pénal) avec un ascendant légitime, naturel (père, mère, grand-père, grand-mère) ou adoptif;
- les relations sexuelles avec toute autre personne ayant autorité sur la victime; à titre d'exemples : un oncle de la victime à qui celle-ci avait été confiée par ses parents, le concubin

de la mère de la victime qui partagerait avec elle son habitation, un chef scout, un directeur d'un centre pour handicapés, ont été considérés comme des personnes ayant autorité sur la victime.

Ces atteintes sexuelles constituent une circonstance aggravante et sont punies de dix ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende quand elles sont exercées sur un mineur de moins de quinze ans (article 227-26 du code pénal) et de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, si le mineur est âgé de plus de quinze ans (article 227-27 du code pénal).

**Les agressions sexuelles.** Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol considéré comme un crime par la loi (article 222-23 du code pénal) et puni de quinze années de réclusion criminelle.

Le viol est puni de vingt années de réclusion criminelle (article 222-24 du code pénal) lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personnes ayant autorité sur la victime, quel que soit son âge.

La loi du 17 juin 1998 a allongé le délai de prescription de l'action civile prévu à l'article 2270-1 du code civil, c'est-à-dire le délai pendant lequel le mineur peut agir contre l'auteur des violences sexuelles pour demander réparation du préjudice subi. Ce délai de prescription s'étend désormais à vingt ans.

Si le viol est commis par un mineur, une distinction s'opère selon l'âge. Jusqu'à treize ans, l'enfant, même s'il peut être déféré devant une juridiction pénale, ne pourra faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation appropriées à son cas. Aucune peine ne pourra être prononcée contre lui.

Le mineur de treize à seize ans bénéficiera d'une diminution de peine, le maximum encouru étant déjà diminué de moitié par rapport à la peine prévue pour les majeurs. Ainsi, pour un viol puni de quinze années de réclusion criminelle, l'enfant mineur encourt une peine de sept ans et demi.

Les agressions autres que le viol, par exemple les actes impudiques ou de lubricité, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de moins de quinze ans, ou lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime (articles 222-28 et 222-29 du code pénal).

## **Soins et traitements médicaux**

L'adolescent n'est pas sans pouvoir de décision face au traitement médical : il peut donner son avis, et l'article 42 du code de déontologie médicale exige que le médecin en tienne compte.

L'adolescent peut-il agir jusqu'à refuser un traitement médical ? En d'autres termes, l'avis du mineur a-t-il une importance ? Les tribunaux ont été amenés à se prononcer sur ce point dans le cas d'une adolescente de quatorze ans, atteinte d'un cancer, qui refusait, en accord avec sa mère, le traitement préconisé par le médecin de l'hôpital. Le juge des enfants, saisi par le médecin, avait pris une mesure d'assistance éducative contraignant la jeune fille à suivre le traitement. La cour d'appel, composée de magistrats du second degré, a estimé que le choix d'une thérapie ne revenait pas au juge des enfants, mais qu'il devait être laissé à la famille, en l'occurrence à l'adolescente et à sa mère.

## **Tabac**

La loi du 10 janvier 1990 interdit de fumer dans tous les lieux publics, en particulier dans les établissements scolaires, les transports collectifs, les hôpitaux et les cliniques (articles L.355-24 et suivants du code de la Santé publique). Ce texte de loi vise à protéger contre le tabagisme passif ceux qui ne fument pas.

## **Travail des mineurs**

Contrairement à ce qui se passait autrefois, l'enfant est heureusement protégé maintenant et il est interdit d'employer les mineurs. Tel est le principe posé par l'article 211.1 du code du Travail. Toutefois, dès l'âge de quatorze ans, l'adolescent pourra effectuer des travaux peu fatigants, notamment pendant les vacances scolaires, mais à la condition de bénéficier d'un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de la totalité de la période des vacances. Par exemple, s'il bénéficie de deux mois de vacances, sa période de travail pourra être égale à un mois et sa période de repos au deuxième mois. Il ne devra pas être affecté à des travaux répétitifs ou pénibles. Le législateur a voulu éviter l'exploitation de l'enfant par les adultes, qui seraient tentés d'abuser de sa crédulité, de sa faiblesse ou de sa passivité. Certains emplois restent cependant interdits jusqu'à la majorité, comme la création, la confection et la vente d'écrits contraires aux bonnes mœurs, d'affiches, de dessins dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales.

**L'enfant du spectacle.** Les enfants de moins de seize ans ne peuvent être engagés dans une entreprise de spectacle, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores, à moins qu'ils ne bénéficient d'une autorisation individuelle préalable. Par exemple, un enfant de moins de seize ans, qui n'a pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, s'il veut tourner dans un film, doit préalablement en demander l'autorisation par l'intermédiaire des parents. Cette autorisation est délivrée par le préfet sur avis d'une commission constituée au sein du conseil départemental de la protection de l'enfance.

**L'enfant mannequin.** Comme l'enfant du spectacle, l'enfant mannequin doit bénéficier d'une autorisation individuelle préalable, à moins d'être engagé par une agence qui a elle-même déjà obtenu un agrément lui permettant d'employer des enfants de cet âge.

Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que les jours de repos hebdomadaires autres que le dimanche.

L'enfant qui aura été sélectionné ne pourra travailler que pendant la moitié des vacances scolaires.

**L'enfant du cirque.** L'attention du législateur sur les enfants du cirque est plus particulière dans la mesure où ceux-ci risquent leur vie dans l'exécution de numéros périlleux. C'est pourquoi la loi prévoit qu'il est interdit de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force dangereux ou des exercices de dislocation.

En outre, les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, de directeur de cirque, n'ont pas le droit d'employer dans leurs représentations leurs propres enfants s'ils sont âgés de moins de douze ans.

## **Vaccinations**

Certaines vaccinations sont rendues obligatoires par la loi :

- antidiphthérique (article L.6 du code de la Santé publique);
- antitétanique (article L.7 du code de la Santé publique);
- antipoliomyélitique (article L.8 du code de la Santé publique);
- antituberculeuse B.C.G. (article L.215 du code de la Santé publique).

Si le père ou la mère ou bien ceux qui exercent l'autorité parentale s'abstiennent de faire pratiquer ces vaccinations, des sanctions peuvent être prononcées sous forme d'amendes.

Sous la direction du docteur Catherine Dolto,  
*DICO ADO : Les mots de la vie,*  
Ed. Gallimard Jeunesse, 2001.